



## Chambre Contentieuse

Décision 26/2020 du 29 mai 2020

**N° de dossier : DOS-2020-01171**

**Objet : Plainte relative à l'utilisation d'images filmées dans le cadre d'un différend relatif à l'exécution d'un contrat**

La Chambre Contentieuse de l'Autorité de protection des données, constituée de Monsieur Hielke Hijmans, président, siégeant comme membre unique ;

Vu le Règlement (UE) 2016/679 du Parlement européen et du Conseil du 27 avril 2016 *relatif à la protection des personnes physiques à l'égard du traitement des données à caractère personnel et à la libre circulation de ces données, et abrogeant la directive 95/46/CE* (règlement général sur la protection des données), ci-après RGPD ;

Vu la Loi du 3 décembre 2017 *portant création de l'Autorité de protection des données*, (ci-après LCA) ;

Vu le Règlement d'ordre intérieur de l'Autorité de protection des données tel qu'approuvé par la Chambre des représentants le 20 décembre 2018 et publié au *Moniteur belge* le 15 janvier 2019 ;

Vu les pièces du dossier ;

**A pris la décision suivante concernant :**

- La plaignante: Madame X, (ci-après la plaignante) ;
- Le responsable de traitement : Monsieur Y, (ci-après le défendeur) ;

## 1. Objet de la plainte et rétroactes de procédure

Il ressort de la plainte et des pièces qui y sont jointes que la plaignante est, avec le défendeur, coproductrice d'un documentaire en projet dans lequel elle a par ailleurs été filmée.

La plaignante expose à cet égard que « *des images de moi ont été tournées dans le cadre d'un documentaire avec un thème précis. Le réalisateur a décidé après avoir filmé les images de les utiliser dans un documentaire au thème complètement différent de celui prévu au départ. Je lui ai refusé mon accord pour l'utilisation de mes images dans un contexte différent à de nombreuses reprises* ».

La plaignante estime donc que le film n'est plus du tout en accord avec le projet initial et refuse dès lors que les images filmées d'elle-même soient utilisées pour ce projet modifié. Elle avance que l'utilisation des images qui ont été filmées serait, dans le contexte conflictuel décrit, traitées en violation de son droit à l'image et en l'absence de consentement de sa part.

Elle produit l'extrait suivant de la convention intervenue avec le défendeur (article 7 – divergence) :

*« En tant que coproductrice du film, X tient à ce que sa vie privée soit respectée dans la version finale du montage du film. Elle tient aussi à ce que son avis soit écouté lorsqu'elle émettra son opinion sur les versions de montage que lui présentera Y. Y s'engage par le présent contrat à respecter ces volontés et à respecter l'intégrité des personnes montrées à l'image en particulier de V et X ».*

A la lecture des autres pièces produites par la plaignante, la Chambre Contentieuse constate que le défendeur, auteur et coproducteur du film, estime pour sa part qu'il est autorisé à utiliser ces images en application de la même convention de coproduction convenue avec la plaignante. Le passage invoqué par le défendeur dans l'une de ces pièces est également extrait de l'article 7. Cet extrait énonce :

*« En cas de désaccord artistique profond sur la qualité artistique du film, laquelle ressort d'une question de réalisation et si le désaccord ne peut être résolu par la médiation du moteur et/ou de l'éventuel quatrième coproducteur ou à défaut du médiateur W – proposé comme tel par X et accepté par Y – X pourrait exiger d'une part que tout logo d'Z, soit ôté du film de Y dans le but d'éviter un préjudice commercial à Z, et pourra disposer de tous les rushes mutualisés dans le but de produire par la suite de manière indépendante un montage court à caractère strictement commercial destiné à promouvoir Z, et qui n'entrera pas en concurrence artistique avec le film de Y ».*

Il ressort également des pièces du dossier produites par la plaignante que le défendeur avance, par la voie de son conseil, que la plaignante aurait un conflit d'intérêt et s'opposerait à la diffusion de ce film pour des raisons de concurrence notamment.

Le 27 février 2020, la plaignante a saisi l'Autorité de protection des données (APD). Le 9 mars 2020, le Service de Première Ligne de l'APD a déclaré la plainte recevable sur la base de l'article 60 LCA.

## **2. Motifs de la décision**

La Chambre Contentieuse constate que la plainte s'inscrit dans le cadre d'un conflit qui oppose la plaignante et le défendeur au regard de l'exécution du contrat de coproduction qui les lie.

Il existe à cet égard une question sous-jacente à celle, périphérique, de la protection des données et du droit à l'image soulevée par la plainte. Cette question sous-jacente au cœur du litige entre les parties est celle de savoir si le projet de documentaire tel qu'il est envisagé par le défendeur est ou non conforme à ce qui a été initialement convenu. Ce n'est qu'une fois cette question tranchée que se poserait celle de savoir si le traitement des images de la plaignante demeure ou non couvert par la base de légitimité du contrat (article 6 § 1 b) du RGPD). L'examen de cette question préalable ne ressort pas de la compétence de la Chambre Contentieuse. Les parties ont d'ailleurs prévu un mécanisme contractuel de règlement d'un éventuel différend entre-elles pour ce point (voy. les extraits cités de l'article 7 de la convention de coproduction).

En d'autres termes, compte tenu du conflit contractuel principal et sous-jacent – dans le cadre duquel se pose, de manière incidente, la question de protection des données soulevée par la plaignante - qu'il convient de résoudre au préalable et pour lequel les parties ont prévu un mécanisme contractuel de règlement de leur différend, la Chambre Contentieuse estime ne pas être l'instance de recours appropriée, à ce stade du différend à tout le moins. Sans remettre en cause l'importance du droit à l'image, la Chambre Contentieuse décide, pour les motifs précédemment invoqués, de classer la plainte sans suite sur la base de l'article 95, § 1<sup>er</sup>, 3<sup>o</sup> LCA.

Compte tenu de l'importance de la transparence en ce qui concerne le processus décisionnel et les décisions de la Chambre Contentieuse, cette décision sera publiée sur le site Internet de l'Autorité de protection des données moyennant la suppression des données d'identification directe des parties et des personnes citées, qu'elles soient physiques ou morales.

### **POUR CES MOTIFS,**

#### **LA CHAMBRE CONTENTIEUSE**

- décide de ne pas donner suite à la plainte et partant, de la classer sans suite en vertu de l'article 95, § 1<sup>er</sup>, 3<sup>o</sup> LCA.

Cette décision peut faire l'objet d'un recours dans un délai de trente jours à compter de sa notification<sup>1</sup> auprès de la Cour des marchés<sup>2</sup> (article 108, paragraphe 1<sup>er</sup> de la loi précitée du 3 décembre 2017)<sup>3</sup>, avec l'Autorité de protection des données comme défenderesse.

(sé.) Hielke Hijmans  
Président de la Chambre Contentieuse

---

<sup>1</sup> La date d'envoi du courriel d'accompagnement de la présente décision vaut date de notification.

<sup>2</sup> Cour d'appel de Bruxelles.